

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE D'AMBAZAC ET PORTANT DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le maire de la Commune d'AMBAZAC,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale fixant les modalités du recensement des chemins ruraux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.361-1,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 à L.161-10-2, R.161-11-1 à R.161-11-3 et D.161-11-4,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-6 et suivants régissant l'organisation de l'enquête publique,

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux,

VU la délibération du 30 décembre 1989 sur la protection, la conservation et la surveillance des chemins ruraux de la commune d'Ambazac constituant le précédent inventaire municipal des chemins ruraux sur le territoire communal,

VU la délibération 2023-86 du 11 septembre 2023 actant le lancement du recensement des chemins ruraux de la commune.

CONSIDÉRANT la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour la Haute-Vienne au titre de l'année 2024,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal d'Ambazac de voir actualiser l'inventaire des chemins ruraux de la commune pour poursuivre la valorisation de ce patrimoine,

A R R Ê T E**ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'AMBAZAC (87), dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le projet de recensement des chemins ruraux du territoire communal.

L'enquête publique destinée à recueillir les observations de la population se déroulera du lundi 10 juin 2024 à 14h00 au samedi 26 octobre 2024 à 12h00, pendant une durée de cent-trente-neuf jours consécutifs.

ARTICLE 2 : SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Cette enquête portera sur l'ensemble des voies de circulations relevant de la domanialité privée de la commune ouvertes au public.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Guy JOUSSAIN, ingénieur territorial en retraite, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie, place de l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal aux dates suivantes :

- Lundi 10 juin 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 13 juillet 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 11 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 26 octobre 2024 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : CONSULTATION ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sur support papier à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur, sera déposé à l'accueil de la mairie d'Ambazac pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10 juin 2024 à 14h00 au samedi 26 octobre 2024 à 12h00, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soient les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h40 à 17h30, ainsi que le samedi de 9 heures à 12 heures, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : www.mairie-ambazac.fr.

Les observations pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues :

- Par courrier, jusqu'au samedi 26 octobre 2024 à 12h00, à l'attention du commissaire enquêteur - Mairie d'Ambazac – Place de l'Hôtel de Ville – 87240 AMBAZAC –
- Par voie électronique jusqu'au samedi 26 octobre 2024 à 12h00, à l'adresse suivante : enquetepublique@ambazac.fr.

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération du Conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 du Code rural ;
- Une notice explicative ;
- Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- Un plan de situation et ses plans associés et sériés par découpage sectional.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Ambazac fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie.

L'avis au public est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de l'enquête.

De plus, en concertation avec le Commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, la mairie procédera à un affichage de l'avis d'enquête publique sur tout site jugé pertinent pour une bonne information du public.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Maire d'Ambazac est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Ambazac, le 14/05/2024,



Le Maire
Peggy BARIAT